

Guide abrégé

du Règlement sur le permis spécial de circulation



Le Code de la sécurité routière prévoit que le propriétaire ou le locataire d'un véhicule hors normes quant à la charge ou quant à la dimension ou le transporteur qui est responsable d'un tel véhicule ne peut laisser circuler ce véhicule à moins qu'il n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à cette fin.

Le permis spécial de circulation est délivré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable aux conditions et aux formalités établies, et sur paiement des droits et des frais fixés par Règlement. Toutefois, il ne peut être délivré que lorsqu'il autorise la circulation d'un véhicule hors normes par sa fabrication, par l'ajout d'un équipement, par sa formation en train routier ou par un chargement indivisible. La réglementation prévoit que le titulaire du permis a toujours la responsabilité de s'assurer que le réseau routier permet la circulation pour les charges et les dimensions transportées.

Ce dépliant propose, sous forme de tableau synthèse, un aide-mémoire pour le transport hors normes. On y trouve les deux grandes catégories de permis spéciaux et les sept classes de permis spéciaux de circulation.

Catégorie générale :

Autorise son titulaire à effectuer des déplacements avec ou sans parcours déterminé pour une période maximale d'un an.

Catégorie spécifique :

Autorise son titulaire à effectuer un déplacement aller-retour pour un parcours déterminé et une période maximale de sept jours consécutifs.

Pour chacune des classes, on indique les limites de charges et dimensions autorisées. On y trouve également les règles de circulation imposées ainsi que les signaux d'avertissement requis et leur description.

Classe 1	Transport hors dimensions en largeur, en hauteur, en longueur, ou pour des excédents avant ou arrière
Classe 2	Transport de bâtiments préfabriqués
Classe 3	Transport de piscines
Classe 4	Dépanneuses
Classe 5	Transport en surcharge
Classe 6	Transport en surcharge exigeant une expertise du MTMD
Classe 7	Transport en surdimension exigeant une expertise du MTMD

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre indicatif seulement. Pour consulter les dispositions réglementaires, on doit se référer au Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 3 octobre 1990).

On peut obtenir de l'information concernant le contrôle du transport routier en communiquant avec les centres de renseignements de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Montréal : 514 873-7620

Québec : 418 643-7620

Ailleurs : 1 800 361-7620

Ce dépliant a été réalisé par la Direction de la normalisation technique et édité par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Pour obtenir des exemplaires de ce document ou pour tout renseignement, on peut :

- consulter le site Web du Ministère au **www.transports.gouv.qc.ca**;
- composer le **511** (au Québec) ou le **1 888 355-0511** (partout en Amérique du Nord).

DESCRIPTION DES SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Feu jaune à rayon d'action de 360°



Visibilité	Minimum de 300 m dans toutes les directions
Dimensions	Diamètre minimal de la lentille : 12 cm à une hauteur de 10 cm au-dessus de la base
Fréquence	De 60 à 90 cycles par minute
Installation	À 1,5 m du sol au minimum

Feux jaunes clignotants



Visibilité	Types a et c Minimum de 300 m
	Type b Minimum de 150 m
Dimensions	Types a et c Diamètre minimal de 17,5 cm
	Type b Diamètre minimal de 10 cm
Fréquence	Types a, b et c De 60 à 90 cycles par minute
Installation	Type a Installés à un minimum de 1,5 m du sol et espacés d'un minimum de 2,25 m
	Type b Installés à l'endroit le plus large à chaque extrémité avant et arrière du chargement et aux extrémités avant et arrière des saillies qui excèdent la largeur du chargement de plus de 30 cm; leur installation ne doit pas accroître de plus de 12 cm, de chaque côté, la largeur du chargement ou des saillies
	Type c Installés à une hauteur minimale de 2 m du sol à l'endroit le plus large de chaque extrémité avant et arrière du bâtiment, excluant la toiture; toutefois, les feux avant peuvent être placés au dos des rétroviseurs latéraux

Panneaux D



Couleur	Couleurs blanche et rouge obtenues à partir d'une pellicule rétro réfléchissante du type XI de la norme 14101 du chapitre 14 du <i>Tome VII – Matériaux</i> de la collection Normes – Ouvrages routiers
Dimensions	240-245 cm x 30 cm (voir annexe 2 du Règlement sur le permis spécial de circulation pour la largeur des bandes et du lettrage)
Montage	Panneaux ou surfaces rigides maintenus libres de tout objet, de toute matière ou de toute saleté
Installation	Installés aux extrémités avant et arrière du véhicule ou de son chargement

Drapeaux



Couleur	Rouges ou orangés
Dimensions	Minimum de 40 cm de chaque côté
Montage	Retenus en au moins deux points de manière à flotter
Installation	Installés à l'endroit le plus large à chaque extrémité avant et arrière du chargement et aux extrémités avant et arrière des saillies qui excèdent la largeur du chargement de plus de 30 cm; leur installation ne doit pas accroître de plus de 12 cm, de chaque côté, la largeur du chargement ou des saillies

Feu rouge



Visibilité	Minimum de 150 m
Dimensions	Diamètre minimal de 10 cm
Installation	Installé à l'extrémité de l'excédent arrière

LIMITES DE CHARGES ET DE DIMENSIONS EN FONCTION DES CLASSES ET CATÉGORIES DE PERMIS

CLASSE	DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES		CATÉGORIES		MASSES MAXIMALES AUTORISÉES
			Général	Spécifique	
1	Largeur		4,40 m	5 m	Masse légale prévue au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers
	Hauteur		4,30 m	5 m	
	Longueur	<ul style="list-style-type: none"> une unité, un véhicule routier deux unités, un ensemble de deux véhicules routiers trois unités, un ensemble de trois véhicules routiers une grue 	17 m 27,50 m 30 m 21 m	40 m 40 m 40 m ⁽¹⁾	
	Excédent avant	<ul style="list-style-type: none"> grue et véhicule de déneigement autres 	4 m 2 m		
	Excédent arrière	<ul style="list-style-type: none"> bois en longueur autres 	6 m 4 m		
2	Largeur à la base		4,30 m ⁽²⁾	5 m	
	Largeur à la toiture	<ul style="list-style-type: none"> bâtiment entier bâtiment en section 	4,60 m 5,05 m ⁽³⁾	5,30 m 5,75 m ⁽³⁾	
	Hauteur		4,30 m	5 m	
	Longueur		30 m	30 m	
	Excédent arrière		5 m		
3	Largeur à la base Largeur à la partie supérieure		4,40 m 5,40 m ⁽⁴⁾		
4	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers				Dépanneuse munie d'un essieu simple : jusqu'à 15 000 kg Dépanneuse munie d'un essieu tandem : jusqu'à 30 000 kg
5	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers				Ensemble de deux véhicules muni de : 5 essieux : jusqu'à 66 000 kg 6 essieux : jusqu'à 72 000 kg 7 essieux : jusqu'à 74 000 kg Ensemble de trois véhicules muni de : 7 ou 8 essieux : jusqu'à 76 000 kg 8 ou 9 essieux : jusqu'à 79 000 kg
6	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers				Charges supérieures à celles de la classe 5 et circulation sur les ponts faisant l'objet de limitation de poids
7	Dimensions excédant celles de la classe 1				Charges légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

(1) Pour un ensemble de véhicules routiers composé d'une grue et d'une remorque

(2) Plus un excédent de 10 cm pour les saillies

(3) Pourvu que l'excédent de 45 cm soit situé sur le côté de l'accotement droit de la route et qu'il soit à au moins 2,10 m du sol, et que l'excédent de 30 cm sur le côté gauche soit à au moins 3,65 m du sol.

(4) Pourvu que cette partie soit à au moins 3,65 m du sol.

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT



	LARGEUR	LONGUEUR			EXCÉDENTS			HAUTEUR	REMARQUES
		1 unité	2 unités	3 unités	Avant	Arrière	Latéraux		
Phares allumés Feu jaune ayant un rayon d'action de 360° ⁽¹⁾	Tous les véhicules circulant en vertu d'un permis spécial de toute classe								(1) Ce feu doit être visible dans toutes les directions. Si une direction n'est pas couverte, un autre feu du même genre ou deux feux jaunes clignotants de type a ou un véhicule d'escorte peuvent pallier le manque de visibilité.
Panneau D ⁽²⁾	> 3,04 m ⁽³⁾		> 25 m ⁽⁴⁾	> 25 m				> 4,30 m	(2) Le panneau doit être enlevé ou voilé si non requis. (3) Le panneau n'est pas exigé pour les véhicules de déneigement si la largeur est inférieure à 3,75 m lorsque l'excédent du côté du conducteur est inférieur à 60 cm et que l'excédent du côté du passager est inférieur à 130 cm. (4) Le panneau n'est pas exigé pour un véhicule visé par un permis de classe 4 ou qui transporte des arbres en longueur ou des poteaux.
Drapeau ou feu jaune clignotant de type b ⁽⁵⁾							> 0,3 m		(5) Le jour, les drapeaux ou les feux clignotants sont acceptés. La nuit, les feux jaunes clignotants sont requis.
Feu rouge arrière le jour ⁽⁶⁾ et la nuit Feu rouge et drapeau ou panneau réfléchissant ⁽⁷⁾						> 2 m > 1 m			(6) Pour le transport de poteaux ou d'arbres en longueur. (7) En vertu du Code de la sécurité routière, un drapeau ou un panneau réfléchissant le jour et, en plus, un feu rouge la nuit visible de l'arrière et des côtés d'une distance d'au moins 150 m.

RÈGLES DE CIRCULATION



	LARGEUR	LONGUEUR			EXCÉDENTS			HAUTEUR	REMARQUES
		1 unité	2 unités	3 unités	Avant	Arrière	Latéraux		
ESCORTE AVANT									
Routes ayant une seule voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes	> 3,10 m la nuit ⁽⁸⁾ > 3,75 m le jour				> 2 m ⁽⁹⁾			> 4,5 m	(8) L'escorte n'est pas requise pour les véhicules de déneigement si la largeur est inférieure à 3,75 m lorsque l'excédent du côté du conducteur est inférieur à 60 cm et que l'excédent du côté du passager est inférieur à 130 cm.
Routes ayant plus d'une voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes					> 2 m ⁽⁹⁾			> 4,5 m	(9) Pour les appareils de levage, les grues et les véhicules de déneigement, l'escorte est requise lorsque l'excédent avant est supérieur à 4 m.
ESCORTE ARRIÈRE									
Routes ayant une seule voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes		> 17 m > 21 m grue	> 27,5 m	> 30 m		> 4 m ⁽¹⁰⁾			(10) L'escorte n'est pas requise en raison de l'excédent arrière pour les arbres en longueur.
Routes ayant plus d'une voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes ⁽¹¹⁾	> 3,75 m	> 17 m > 21 m grue	> 27,5 m	> 30 m		> 4 m ⁽¹⁰⁾			(11) S'il s'agit d'un transport en classe 2 et que le transport s'effectue sur une autoroute à chaussées séparées, l'escorte peut être remplacée par quatre feux jaunes clignotants de type c.
ESCORTE AVANT ET ARRIÈRE									
Routes ayant une seule voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes ⁽¹²⁾	> 4,40 m								(12) Deux escortes peuvent également être requises lorsqu'une escorte est prévue à l'avant en raison d'une dimension et qu'une autre est prévue à l'arrière en raison d'une autre dimension.
Routes ayant plus d'une voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes ⁽¹²⁾									
INTERDICTION DE CIRCULER LA NUIT									
Routes ayant une seule voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes ⁽¹³⁾	> 3,75 m	> 17 m	> 27,5 m	> 30 m		> 4 m ⁽¹⁴⁾			(13) L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de déneigement, aux dépanneuses et aux grues. Elle ne s'applique pas non plus à la mise en œuvre de mesures d'urgence.
Routes ayant plus d'une voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes ⁽¹³⁾	> 4,40 m	> 17 m	> 27,5 m	> 30 m		> 4 m ⁽¹⁴⁾			(14) L'interdiction en raison de l'excédent arrière ne s'applique pas au transport d'arbres en longueur et de poteaux.
AUTRES INTERDICTIONS									
Interdiction de circuler aux heures de pointe ⁽¹⁵⁾	> 3,75 m	> 17 m > 21 m grue	> 27,5 m	> 30 m		> 4 m			(15) Autoroutes des régions de Québec et de Montréal.
Interdiction de circuler : a) le dimanche et les jours fériés ⁽¹⁶⁾ b) lorsqu'il y a un manque de visibilité ou que la route n'est pas dégagée de neige ⁽¹⁷⁾ c) si les limites de charges et de dimensions excèdent celles établies pour le chemin public ⁽¹⁸⁾		Tous les véhicules circulant en vertu d'un permis spécial de toute classe							(16) L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de déneigement, aux dépanneuses et aux grues. Elle ne s'applique pas non plus à la mise en œuvre de mesures d'urgence. (17) L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de déneigement et aux dépanneuses. Elle ne s'applique pas non plus à la mise en œuvre de mesures d'urgence. (18) L'interdiction ne s'applique pas à la mise en œuvre de mesures d'urgence.
Conditions additionnelles prévues à l'annexe 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation ⁽¹⁹⁾		Tous les véhicules circulant en vertu d'un permis spécial de classe 6 ou 7							(19) Déterminées lors de l'étude de faisabilité du MTMD.

DES QUESTIONS CONCERNANT LE CAMIONNAGE?

Information disponible sur le site Web du ministère
des Transports et de la Mobilité durable au
www.transports.gouv.qc.ca

- Arrimage des charges
- Camionnage en vrac
- Camionnage international
- Charges et dimensions
- Info camionnage
- Documents d'expédition/connaissance
- Limiteurs de vitesse
- Loi - Véhicules lourds
- Matières dangereuses
- Permis spéciaux
- Réseau de camionnage

Information disponible sur le site Québec 511
au quebec511.info

- Entraves liées aux charges et dimensions
- Hauteurs libres sous les ponts et viaducs
du Québec
- Nouveaux chantiers
- Ponts et viaducs faisant l'objet
de limitations de poids



2013-03